



MAIRIE DE BOUGLAINVAL ☎ : 02.37.22.88.08

28130 BOUGLAINVAL

accueil@mairie-bouglainval.fr

www.mairie-bouglainval.fr

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
CANTON
D'EPERNON

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un le vendredi 3 décembre à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire. La séance a été publique.

Date de la convocation : vendredi 26 novembre 2021 transmise le 27 novembre 2021

Date d'affichage : mardi 7 décembre 2021

Présents: Philippe BAETEMAN, Vannina BUJOLI, Anella CALISSONI, Thibaud DEMOERSMAN, Emilien DESCHAMPS, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Sylvie LEHOUX, Xavier PETIT, Henri POUPEAU, Frédéric WARGNIER, Maria FRANCO arrivée à 20 heures 52.

Absents excusés: Guillaume DUMAST, Sébastien DUVAL pouvoir à Xavier PETIT, Emmanuel FAROUX, Johanna REBOLLEDO pouvoir à Anella CALISSONI.

Nomination du Secrétaire de séance :

Le secrétariat est assuré par Monsieur Henri POUPEAU

Nombre de membres en exercice : 15 présents : 11 votants : 13

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour l'ajout à l'ordre du jour d'une délibération :

- Ajout d'un membre à la commission communale Action Sociale,

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 septembre 2021.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE GIP RECIA ET LA COMMUNE POUR LE DÉPLOIEMENT DE L'ENT primOT DANS L'ÉCOLE DE BOUGLAINVAL

Monsieur le Maire expose :

Le Rectorat a confié au Groupement d'Intérêt Public RECIA le projet de fournir un « Espace Numérique de Travail (ENT) » à toutes les écoles maternelles et élémentaires de la région Centre - Val de Loire. Cet ENT a pour nom « PrimOT ». La mutualisation à travers le Groupement d'Intérêt Public RECIA doit permettre d'obtenir des prix optimisés pour un service public de qualité. Après avoir procédé à un appel d'offres, c'est le produit Beneylu School qui a été retenu, dans une version très complète, qui répond au cahier des charges du Rectorat, et qui permet aussi la communication des communes vers les parents. Il est proposé au prix de 45 € TTC par classe et par an et plafonné à 230 € TTC pour l'ensemble des classes d'une école.

Monsieur le Maire propose de signer cette convention avec le GIP RECIA pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite chaque année à l'issue de cette durée d'engagement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

décide de la mise à disposition par le Groupement d'Intérêt Public Récia de l'« Espace Numérique de Travail » (ENT) dénommé primOT dans l'école de BOUGLAINVAL,

approuve les termes de la convention entre le GIP Récia et la commune de BOUGLAINVAL pour le déploiement de cet ENT selon les dispositions exposées par Monsieur le Maire et annexée à la présente délibération,

autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,

prend note que le GIP Récia domicilié Parc d'Activités les Aulnaies - 151 rue de la Juine à OLIVET (Loiret) est désigné comme opérateur de mutualisation,

donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS D'EURE-ET-LOIR : PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1

Afin de former l'ensemble des agents communaux aux gestes de premiers secours, Monsieur le Maire propose de conclure une convention de formation professionnelle avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

décide de former l'ensemble des agents communaux aux gestes de premiers secours,

approuve les termes de la convention entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir et la commune de BOUGLAINVAL annexée à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

Arrivée de Madame Maria FRANCO à 20 heures 52

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LA SPA RELATIVE À LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION ET LA STÉRILISATION DE CHATS ERRANTS NON IDENTIFIÉS

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'attribuer une subvention de 250 €uros à la société protectrice des animaux pour une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de cinq chats errants sur la commune de BOUGLAINVAL, approuve les termes de la convention entre la SPA et la commune de BOUGLAINVAL annexée à la présente délibération, conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LA TRANSMISSION DES BULLETINS D'ÉTAT CIVIL À L'INSEE VIA L'APPLICATION AIREPPNET OU LE SYSTÈME SDFI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'INSEE est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) qui est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'INSEE par les communes.

Monsieur le Maire propose de conclure une convention avec l'INSEE en vue de transmettre les bulletins d'état civil via une application de dématérialisation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de transmettre les bulletins d'état civil via l'application AIREPPNET ou le système SDFI, approuve les termes de la convention d'engagement la commune de BOUGLAINVAL annexée à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

DISSOLUTION DU CCAS ET TRANSFERT DU BUDGET DU CCAS DANS LE BUDGET COMMUNAL À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Monsieur le Maire propose la dissolution du CCAS en raison de la difficulté à réunir ses membres au regard de la nécessaire réactivité face aux demandes d'aides sociales.

Etant précisé que l'action sociale de la commune n'est pas supprimée, elle sera prévue au sein du budget communal pour un montant équivalent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure s'applique à compter du 31 décembre 2021.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le Maire à cette même date du 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

AJOUT D'UN MEMBRE À LA COMMISSION COMMUNALE ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2121-21, L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2020/36 en date du 26 mai 2020 portant désignation des membres des commissions communales,

Considérant la dissolution du CCAS à compter du 31 décembre 2021 et la reprise de la compétence par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'une bonne administration des affaires de la commune,

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal a désigné le 26 mai 2020 quatre membres au sein de la Commission municipale de l'Action Sociale, à savoir : Sylvie LEHOUX, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Maria FRANCO, Vannina BUJOLI. Monsieur le Maire est le président de droit de ladite commission.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Suite à la dissolution du CCAS à compter du 31 décembre 2021 et la reprise de la compétence par le Conseil Municipal, Madame Sylvie LEHOUX, Adjointe au Maire, propose d'augmenter le nombre de membres à ladite commission.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, dans un souci de bonne administration des affaires de la commune, d'ajouter un ou plusieurs membres à la commission Action Sociale.

Article 1 : après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission Action Sociale une personne supplémentaire à savoir :

Monsieur Henri POUPEAU

Article 2 : la Commission de l'Action Sociale s'établit de la façon suivante :

- Madame Sylvie LEHOUX
- Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN
- Madame Maria FRANCO
- Madame Vannina BUJOLI
- Monsieur Henri POUPEAU

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 voix CONTRE

ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LE 1^{ER} TRIMESTRE 2022

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant dans l'attente du vote du budget primitif, la mise en place, dès le début de l'exercice, de procédures différenciées selon les sections du budget.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de droit pour l'exécutif local d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne la section d'investissement, ledit article prévoit que le Maire peut, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

S'agissant des crédits engagés sur 2021 et qui feront l'objet de reports sur 2022, le Maire reste autorisé à les mandater jusqu'à extinction de l'engagement.

Conformément à la loi, les crédits correspondants, en investissement comme en fonctionnement, seront inscrits au budget lors de leur adoption.

Considérant le souci et la nécessité d'assurer la continuité des engagements et des paiements entre le 1er janvier de l'exercice à venir et la date d'adoption du budget primitif communal,

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du budget communal 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal, de l'exercice 2021.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

AJOUT D'UNE SUBVENTION À UNE ASSOCIATION POUR 2021

Vu la délibération n°2021_035 en date du 9 avril 2021 relative au vote des subventions aux associations et au CCAS pour l'année 2021,

Considérant que la commune souhaite verser une subvention à la SPA en vue de capturer et stériliser cinq chats errants,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de verser une subvention d'un montant s'élevant à la somme de 250 €uros à la SPA

Par conséquent au compte 6574 Subvention de fonctionnement aux associations du budget communal 2021 figurent les subventions suivantes :

SPA	250 €
Vita'gym	100 €
Coopérative scolaire école Bouglainval	450 €
Prévention routière	45 €
BOC UFOLEP pétanque	500 €
Nature et Sentiers	100 €
APEB parents d'élèves	300 €
Banque alimentaire	150 €
Handi Val de Seine	200 €
TOTAL	2 095 €

VOTE : 13 voix POUR, ABSTENTION CONTRE

DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_036 en date du 9 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021,

Considérant que les sommes allouées au budget 2021 pour le règlement de l'emprunt et les intérêts du prêt souscrit en 2021, la subvention à la SPA et les salaires de décembre 2021, sont insuffisantes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'adopter la décision modificative ci-après:

Section d'investissement

Compte 1641 emprunts en euros	+ 1574
Chapitre 020 dépenses imprévues	- 1574

Section de fonctionnement

Compte 66 111 intérêts réglés à l'échéances	+ 202
Compte 6413 personnel non titulaire	+5000
Compte 6411 personnel titulaire	+ 5000
Compte 6574 Subvention du fonctionnement aux associations	+ 250
Chapitre 022 dépenses imprévues	- 10452

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

TARIFS DES EMBLEMES POUR CAVURNES AU CIMETIÈRE DE BOUGLAINVAL

La Municipalité souhaite proposer aux familles des défunts la possibilité d'emplacements de cavurnes. La dimension des cavurnes proposées sont soit 60 centimètres sur 60 centimètres soit 80 centimètres sur 80 centimètres.

Cette prestation pourrait être proposée sur la base des durées et des tarifs suivants :

- concession de 15 ans renouvelable, pour un montant de 1 50 € ;

- concession de 30 ans renouvelable, pour un montant de 300 € ;
- concession de 50 ans renouvelable, pour un montant de 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Prévoir dix emplacements de cavurnes au cimetière de BOUGLAINVAL conformément au plan joint en annexe à la présente délibération,

Fixer ainsi qu'il suit les tarifs des emplacements des cavurnes, à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir :

Concessions d'emplacements de cavurnes :

Temporaires de 15 ans (60x60 ou 80x80) 150 €uros

Trentenaires (60x60 ou 80x80) 300 €uros

Cinquantennaires (60x60 ou 80x80) 500 €uros

Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la commune de Bouglainval et autorise Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

LOCATION DU COMPLEXE MUNICIPAL

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, au regard des contraintes sanitaires liées à l'accueil périscolaire, de ne pas louer aux particuliers le complexe municipal jusqu'à nouvel ordre.

Eventuellement, toute demande de prêt du complexe municipal de la part d'une association sera étudiée.

Seules les animations, manifestations et réunions organisées par la mairie seront autorisées. Elles pourront être annulées en cas de protocole sanitaire strict.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICES GESTION MUTUALISÉE DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION INTERCOMMUNAL

Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Pour ce faire, une convention de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif doit être conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée pour en fixer les modalités.

Le comité technique commun (Chartres métropole et CIAS / Ville de Chartres et CCAS) en sa séance du 6 novembre 2019 a émis un avis favorable pour l'extension du périmètre des services communs du Centre de Supervision Intercommunal (CSI). Cela a été mis en place au 1^{er} janvier 2020.

Le projet de vidéoprotection de Chartres métropole englobe tout à la fois la mise en œuvre d'un système de caméras ainsi que le renvoi et l'exploitation des images à un CSI.

Aussi, afin d'améliorer la gestion des espaces publics et la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes de sécurité et de prévention pour mieux lutter contre le sentiment d'insécurité et de faciliter les investigations judiciaires des forces de l'ordre, la délibération du Bureau Communautaire BC2021/137 du 30 septembre dernier autorise le Président de Chartres métropole à signer avec chaque maire de l'agglomération qui le souhaite la Convention cadre de prestation de services de gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal, sur la base de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Cette convention :

- fixe les modalités de mise en œuvre et d'organisation de la prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal ;
- fixe les modalités de mise à disposition du matériel et des agents ;
- détermine les responsabilités de chacune des parties ;
- ne vaut pas transfert de compétence des pouvoirs de police du Maire concerné.

La présente convention pourrait être conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à défaut à compter de sa date de notification si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2022, pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le principe de gestion par Chartres Métropole du dispositif de vidéoprotection de la commune de BOUGLAINVAL ;

Approuve les termes de la convention cadre de prestation de services pour la gestion mutualisée du dispositif de vidéoprotection intercommunal jointe en annexe de la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

**VOTE : 11 voix POUR 0 ABSTENTION
2 VOIX CONTRE (Anella CALISSONI, Johanna REBOLLEDO)**

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DE CHARTRES MÉTROPOLE

Vu le l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activité 2020 de CHARTRES MÉTROPOLE

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activité 2020 de CHARTRES MÉTROPOLE.

RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GYMNASES DU COLLÈGE DE MAINTENON (SIGCM)

Vu le l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activité 2020 de SIGCM

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité de la communication du rapport d'activité 2020 de SIGCM.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;
Vu l'avis favorable du comité technique n°2021/AS/086 en date du 29 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé d'octroyer 100 €uros, à l'occasion des fêtes de Noël, au profit de l'agent bénéficiaire de la collectivité qui seront versés sous forme de bons d'achat et/ou cartes cadeaux et/ou chèques cadeaux utilisables dans un grand nombre de commerces de proximité et de prestataires de services euréliens.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ;
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré ;

Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, les agents contractuels à durée déterminé devront avoir travaillé plus de 6 mois pour la collectivité et être dans les effectifs au moment du versement.

- Les agents de droit privé ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE BOUGLAINVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis favorable du Comité technique n°2021/ARTT/584 en date du 29 novembre 2021,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.
Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, ATSEM, agents d'entretien, restauration scolaire et accueil périscolaire et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents travaillant au-delà de 35 heures en raison de permanences bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

➤ **Les permanences**

Monsieur le Maire rappelle que «la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Cas de recours à la permanence

Permanence du service administratif :

Une permanence sera tenue par les agents du service administratif les samedis des semaines impaires de 10 heures à 12 heures sauf les jours fériés pour accueillir au secrétariat de la mairie les administrés souhaitant des renseignements.

Les agents bénéficieront de 6 jour ARTT en compensation du dépassement de la durée légale de travail.

Permanence du service technique espaces Verts, entretien de la voirie et des bâtiments

Les agents du service technique espaces verts, entretien de la voirie et des bâtiments pourront être amenés à tenir des permanences les samedis, dimanches et jours fériés par exemple lors de certaines manifestations sur la voie publique ou en cas d'intempéries (neige, tempêtes...).

La durée des permanences sera établie selon les besoins de service et compensée selon les modalités de la récupération des heures définies par délibération n°2020/78 en date du 16 octobre 2020 relative à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Emplois concernés

Services concernés	Cas de recours aux permanences	Modalités d'organisation	Emplois
Service administratif	Présence indispensable lors de la permanence des samedis des semaines impaires	Présence indispensable pour accueillir et renseigner les administrés Un planning détaillé est établi préalablement par l'autorité territoriale qui précisera les modalités.	responsable : autorité territoriale autres emplois : agent administratif
Service technique	Présence indispensable lors de certaines manifestations sur la voie publique (fête de la musique, 14 juillet, etc...) et en cas d'intempéries	Présence indispensable pour certaines manifestations la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés. Un planning détaillé est établi préalablement par le chef de service ou l'autorité territoriale qui précisera le lieu de travail où s'effectue la permanence et la procédure applicable.	responsable : autorité territoriale, chef de service autres emplois : agent technique

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Bouglainval est fixée comme il suit :

Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

Mardi : 10 heures 45 à 12 heures 30 et de 13 heures 15 à 18 heures 30

Permanence du service administratif :

Une permanence sera tenue par le service administratif les samedis des semaines impaires de 10 heures à 12 heures sauf les jours fériés.

Les services seront ouverts au public : le mardi de 16 heures 30 à 18 heures 30, le mercredi de 10 heures à 12 heures, les samedis des semaines impaires de 10 heures à 12 heures.

Le service technique Espaces Verts Entretien de la voirie et des bâtiments :

Les agents du service technique Espaces Verts, Entretien des bâtiments seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, à savoir :

- Période de froid durant les mois de décembre, janvier et février :
6 heures par jour les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis,
Horaires : 9 heures - 12 heures 30, 13 heures 30 - 16 heures
- Période de chaleur durant les mois de juin, juillet, août et septembre :
8 heures par jour les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis,
Horaires : 8 heures - 12 heures 30, 13 heures 30 - 17 heures
- Le reste de l'année durant les mois de mars, avril, mai, octobre et novembre :
7 heures par jour les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis,
Horaires : 8 heures 30- 12 heures 30, 13 heures 30 - 16 heures 30

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. La période « Reste de l'année » pourra être adaptée afin d'équilibrer le nombre d'heure de l'année.

Des permanences pourront être tenues par les agents du service technique Espaces Verts Entretien de la voirie et des bâtiments selon les besoins de service (manifestations, intempéries...)

Les services scolaires (ATSEM, Agents d'entretien, service restauration scolaire) et le service périscolaire :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

- Les périodes hautes : le temps scolaire : 36 semaines scolaires sur 4 jours,
- Les périodes basses : périodes de vacances scolaires pendant lesquelles les agents pourront être amenés à réaliser diverses tâches (exemple : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

SUPPRESSION D'EMPLOI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu à compter du 01/09/2021 de la nomination titulaire intercommunal au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe pour occuper un emploi de responsable d'accueil périscolaire à raison de 18 heures hebdomadaires à Chartres Métropole qui le met à disposition auprès de AD PEP 28 et de la modification du temps hebdomadaire à raison de 17 heures du travail pour la commune de Bouglainval au lieu de 35 heures, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet sachant que ces modifications ont été effectuées à la demande de la Préfecture suite à l'entrée de la commune de Bouglainval à Chartres Métropole et pour mettre fin à des mises à disposition en cascade.

Considérant l'avis du Comité Technique Intercollectivités, qui a émis un avis favorable enregistré sous le n° 1.18021 en date du 29 novembre 2021.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** la suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er Janvier 2022,
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

VOTE :13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI) HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Monsieur le Maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Les missions d'un ACFI consistent à contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail. Celles-ci sont définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserves des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, ainsi que la prévention des risques professionnels.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CdG28) propose ce service sous forme d'une prestation facultative comme le prévoit l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

Plus-value de la prestation ACFI du Centre de Gestion de la FTP d'Eure-et-Loir

- Permettre à l'autorité territoriale de disposer d'une structure d'alerte et d'audit.
- Obtenir un avis extérieur et impartial.
- Bénéficier d'un ACFI compétent (agent diplômé en prévention des risques professionnels) et expert.
- Accéder aux services d'un ACFI avec flexibilité (ponctuellement).

Limites d'intervention du CdG28

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires respectivement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- Aux avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels (assistant de prévention de la collectivité, médecin de prévention).

Modalités financières de la prestation

La Collectivité participera aux frais d'intervention du CdG28 sur la base d'un montant forfaitaire annuel.

Ce dernier a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CdG28 en date du 27 novembre 2020 :

Type de collectivités	Strates d'effectifs au 1er janvier	Tarif forfaitaire annuel pour les affiliés
Collectivités dont le CT est placé auprès du CdG28	1-9 agents	369 €
	10-29 agents	737 €
	30-49 agents	1 105 €
Collectivités dont le CT est propre	50-99 agents	1 546 €
	100-199 agents	2 061 €
	200-349 agents	2 576 €
	350-749 agents	Sur devis
	Plus de 750 agents	Sur devis

Le tarif forfaitaire annuel pour les collectivités non affiliées n'est pas renseigné dans le tableau ci-dessus. Un devis sera envoyé à la COLLECTIVITÉ. En cas de révision de ces tarifs, les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront adressés à la COLLECTIVITÉ qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi. Pour la première année de conventionnement, l'avis de règlement sera envoyé à la COLLECTIVITÉ après signature de la convention par les deux parties. Les années suivantes, il sera envoyé à la COLLECTIVITÉ lors du 1er trimestre de chaque année.

Le règlement s'effectuera par émission d'un titre de recette émanant du CdG28 pour la COLLECTIVITÉ. Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CdG28

La sollicitation de l'ACFI a été présentée au Comité Technique /Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Inter-collectivités (CT/CHSCT) le 29 novembre 2021.

Considérant l'avis favorable du CT/CHSCT Inter-collectivités n°2021HS59 en date du 29 novembre 2021 concernant le conventionnement avec le Centre de Gestion pour réaliser la mission d'inspection,

Le Conseil, après avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention d'inspection, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

Les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites sur le budget de l'exercice correspondant.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE POUR LA MISE À DISPOSITION DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG) INFOGEO 28

Monsieur le Maire rappelle que Chartres Métropole a constitué un Système d'Information Géographique (SIG) et acquis un outil web SIG qui favorise la mise en ligne et l'accès au SIG et plus largement des données via une plateforme web (réseau internet).

Il est d'un intérêt commun pour la commune et Chartres Métropole, dans le cadre de leurs missions respectives, de partager l'accès à l'outil et aux données SIG d'en économiser les coûts d'acquisition et de mise à jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

Approuver la convention cadre entre CHARTRES MÉTROPOLE et la commune de BOUGLAINVAL pour la mise à disposition du système d'information géographique (SIG) INFOGEO28 communales, jointe à la présente délibération,

Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTE : 13 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégations au Maire par le Conseil Municipal,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Bouglainval,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

Décision n°2021 049 en date du 8 octobre 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public : réfection des plafonds du complexe communal dépose, fourniture et pose de dalles, pour un montant de 8 263,40 €EUROS HT à la SARL HARDY Gilles située à DANGERS (28190) 2 rue des Artisans.

Décision n°2021 50 en date du 21 Octobre 2021 portant attribution d'un marché public

En raison de la hausse des prix des dalles de plafonds, il est ajouté un supplément de 148,20 € HT au marché public initial de réfection des plafonds du complexe communal attribué à la sarl HARDY Gilles située à DANGERS (28190) 2 rue des Artisans. Le nouveau montant du marché public s'élève à la somme de 8 411,60 €uros HT.

Décision n°2021 051 en date du 21 Octobre 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public : installation électrique passerelle/bureau, pour un montant de 8 137,20 €uros HT à l'EURL FRISON Pascal située à YERMENONVILLE (28130) 18 route de Maintenon.

Décision n°2021 052 en date du 21 octobre 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 63 Domaine du Grand Gland 28130 BOUGLAINVAL.

Décision n°2021 053 en date du 29 Octobre 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public: plantation de 166 végétaux 60/80 chemin des Eternys à Bouglainval, pour un montant de 4 120 € HT à l'EURL ESPACES VERT & JARDINS située à SAINT MARTIN DE NIGELLES (28130) 12 rue de Villiers le Coudray.

Décision n°2021 054 en date du 26 Novembre 2021 portant attribution d'un marché public

Il est conclue un avenant n°1 au marché public : Lot 04 Cloisons doublage isolation Menuiserie intérieure - Construction d'une passerelle couverte :

Montant du marché initial HT des travaux:	11 995,00 €uros
TVA à 20 %:	2 399,00 €uros
Montant total TTC des travaux	14 394,00 €uros

Avenant au marché en Moins-Value	
Montant HT des travaux:	2 460,04 €uros
TVA à 20 %:	492,01 €uros
Montant total TTC des travaux:	2 952,05 €uros

Nouveau Montant du Marché	
Montant HT des travaux:	9 534,96 €uros
TVA à 20 %:	1 906,99 €uros
Montant total TTC des travaux	11 441,95 €uros

Moins-value pour isolation et doublages: 5 300 €uros HT
Plus-value pour châssis ouvrant: 280 €uros HT
Plus-value pour renforcement plancher: 2 559,96 €uros HT

à la société ENTREPRISE GODEFROY située à SERAZEREUX (28170) 3 bis rue de la Dime « Fadainville ».

Décision n°2021 55 en date du 26 Novembre 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public : Reprise techniques de concession temporaires échues dans un cimetière communal pour un montant de 19 690€ HT,

Et reprises administrative des concessions perpétuelles en état d'adandon pour un montant de 2000€ HT aux PFG Services Funéraires située à MAINTENON (28130) 8 bis boulevard Carnot.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que la commune recense, actuellement, les sépultures délaissées existantes dans le cimetière de Bouglainval pour mener une procédure de reprise des concessions perpétuelles dites abandonnées, telle que prévue par le législateur.

Une note sera affichée, prochainement, aux portes du cimetière et de la Mairie dans le but d'informer le plus largement possible les concessionnaires. Des plaques seront apposées sur les sépultures concernées et portant l'inscription « Cette concession est susceptible d'être reprise. S'adresser en Maire. »

Sachant que la procédure prévoit un premier constat d'état d'abandon à partir duquel un délai de 3 ans commence à courir pendant lequel la famille peut réaliser la remise en l'état. À l'issue des 3 ans, un second état d'abandon est dressé si aucune amélioration n'est constatée, l'emplacement redevient, alors, la propriété de la Commune.

À partir du 1^{er} janvier 2022, les conditions d'accès des déchèteries du SITREVA évoluent pour tous les usagers qu'ils soient particuliers, professionnels ou collectivités.

Les apports seront désormais comptabilisés en points, dont le nombre sera fonction du moyen de transport des déchets utilisés (voiture de tourisme, petit utilitaire, petite remorque...), et dans certaines conditions, du Tri-score des déchets apportés, c'est-à-dire de leur recyclabilité selon leur nature (végétaux, produit chimique...). La valeur en €uros du point sera définie annuellement par le comité syndical. Cependant, les particuliers se verront chaque année crédités de 50 points, couvrant ainsi gratuitement pour la majorité d'entre eux leur besoin annuel d'accès en déchèterie.

S'agissant des professionnels, leurs apports devront être prépayés. Il leur sera désormais possible de créditer leur compte en ligne, comme les particuliers dont le besoin excéderait le crédit de 50 points. Chaque usager aura accès en ligne aux données relatives aux pass'déchèteries affectés à son compte, aux apports effectués dans les déchèteries avec ceux-ci, et aux éléments de facturation.

Monsieur le Maire précise que les Valbourgeois peuvent, également, accéder aux déchèteries de Chartres Métropole, la plus près de Bouglainval étant celle située à Champhol.

Monsieur le Maire rappelle l'information mise en ligne sur l'application PanneauPocket concernant les factures de la cantine et du périscolaire.

Les factures des mois de septembre et d'octobre suite à un problème d'édition au niveau de la Trésorerie n'ont pas pu être envoyées en temps et en heure. De plus, la Trésorerie a transmis, à tort, des lettres de relance concernant les factures de septembre alors que les factures initiales n'ont pas été reçues.

Nous sommes désolés pour ce désagrément

Madame Anella CALISSONI indique qu'elle ne parvient pas à joindre le fournisseur de l'abri de jardin.

De plus, l'abri de jardin qui sera installé doit être conforme aux règles du plan local d'urbanisme applicables dans cette zone, notamment, concernant la toiture qui doit avoir 2 pentes au minimum d'une inclinaison supérieure ou égale à 40 degrés et inférieure ou égale à 50 degrés.

Madame CALISSONI demande si la mairie pourrait construire cet abri de jardin pour pâques 2022 (dépôt du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et construction).

Madame Maria FRANCO signale un problème de visibilité du panneau « Attention école » en raison de la végétation.

De plus, elle évoque un problème de civilité relatif aux masques trouvés par terre dans le village.

Monsieur Xavier PETIT informe l'assemblée qu'une réunion de la commission travaux se tiendra, prochainement, avec pour ordre du jour les travaux de l'année 2022.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 23 heures 08.

Le Maire Philippe BAETEMAN



Le secrétaire Henri POUPEAU

